

Aux personnes ayant présentés des
observations lors de l'enquête public

Réf.: 5 / 2010 / 357 AB

Recommandée avec accusé de réception

Luxembourg, le - 6 OCT. 2011

Conc. : Arrêté **refusant** l'autorisation sollicitée par la société C. Karp-Kneip s.a. en vue de l'exploitation d'un dépôt de combustibles fossiles (B2) aux abords de la rue John L. MacAdam

Madame,
Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêté du 3 octobre 2011 délivré à la s.a. C. Karp-Kneip et refusant l'autorisation sollicitée pour l'exploitation d'un dépôt de combustibles fossiles (B2) aux abords de la rue John L. MacAdam.

Un **recours** en réformation contre cette décision est ouvert, conformément à l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999, devant le Tribunal Administratif. Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, dans un **délai de quarante jours**, à dater du jour de la présente notification par un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre



Luxembourg, le 03 OCT. 2011

Arrêté N° : 1/10/0114

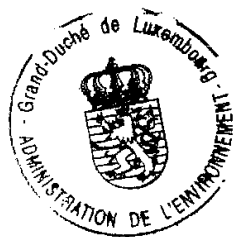
**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté N° 1/99/0141 délivré en date du 18 janvier 2000 par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société C. KARP-KNEIP S.A., 14, rue Michel Flammang, L-1019 Luxembourg, à exploiter une unité de production et de traitement d'asphalte ayant une capacité de 404.000 Mg/an, sur un fonds sis dans la zone d'activités MACADAM à Luxembourg/Hamm et inscrit au cadastre de la commune de la Ville de Luxembourg, section HaA de Hamm, sous les n^{os} 323/5208, 327/2766, 327/2767, 327/2768, 327/2769, 327/2770, 328/4561, 328/4562 et 329/5154;

Vu l'arrêté n° 1/01/0471 et 1/01/0552 délivré en date du 20 août 2002 par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société KARP-KNEIP S.A., 14, rue Michel Flammang, L-1019 Luxembourg, à procéder à diverses modifications de son installation de production et de traitement d'asphalte faisant l'objet de l'arrêté ministériel susmentionné;

Vu l'arrêté n° 1/02/0532 délivré en date du 16 décembre 2002 par le Ministre de l'Environnement, modifiant la condition 19) du chapitre XI) intitulé « Réception et contrôle de l'établissement » de l'article 1er de l'arrêté n° 1/99/0141 précité;

Vu la demande du 26 mars 2010 et les informations supplémentaires du 20 septembre 2010 et du 30 septembre 2010, présentées par la société PROSOLUT S.A., 6, Welleslach, L-5331 Moutfort, au nom et pour compte de la société C. KARP-KNEIP MATERIAUX S.A., 14, rue Michel Flammang, L-1019 Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à une modification de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté n° 1/99/0141 précité tel qu'il a été modifié par la suite; modification qui consiste dans l'aménagement et d'exploitation d'un dépôt de poussier de lignite destiné à alimenter les brûleurs des tambours-sécheurs rotatifs de l'installation de production d'asphalte;



Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu le document intitulé « Neuberechnung der Emissionsfrachten der Asphaltmischanlage der Firma Karp-kneip in Hamm, Befeuerung der Trockentrommel und der Paralleltrommel mit Braunkohlenstaub », élaboré en date du 10 mars 2009 par la société LUXCONTROL S.A.;

Vu l'évaluation de l'impact sonore (Bericht 532-903-1), élaborée en date du 25 mars 2009 par l'organisme agréé iB(A);

Vu l'évaluation de l'impact sonore (Bericht 388-706-1), élaborée en date du 13 juin 2007 par l'organisme agréé iB(A);

Vu l'évaluation de l'impact sonore (Bericht 9902-801-5303.1), élaborée en date du 22 mars 1999 par l'organisme agréé MPU;

Vu l'évaluation de l'impact sonore (Bericht 9902-801-5303.2), élaborée en date du 15 avril 1999 par l'organisme agréé MPU;

Vu l'évaluation relative aux immissions de polluants atmosphériques et à la situation olfactive (Bericht 9903-500-6460.1), élaborée en date du 31 mars 1999 par l'organisme agréé MPU;

Vu l'ajout à l'évaluation précitée, élaboré en date du 9 juin 1999 par l'organisme agréé MPU;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que vu sa nature et sa taille l'original du dossier de demande n'est pas joint au présent arrêté, mais peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *défavorable* émis par le collège des bourgmestre et échevins de la VILLE DE LUXEMBOURG;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, 40 observations écrites et 8 observations orales ont été présentées à l'égard du projet susmentionné;



Considérant que ces observations se réfèrent notamment

- aux risques de sécurité pour le voisinage en cas d'un fonctionnement anormal des installations servant au stockage du poussier de lignite et celles alimentées au poussier de lignite;
- aux émissions supplémentaires de polluants atmosphériques (oxydes d'azote, dioxyde de soufre, poussières) résultant du remplacement du gaz naturel comme combustible par du poussier de lignite;
- aux émissions supplémentaires de CO₂ résultant du remplacement du gaz naturel comme combustible par du poussier de lignite;
- à l'impact sonore supplémentaire lié au stockage et à la manipulation du poussier de lignite;

Vu l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés disposant que:

« Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes. »;

Considérant que comparée à la combustion de gaz naturel, la combustion de poussier de lignite génère notamment des émissions

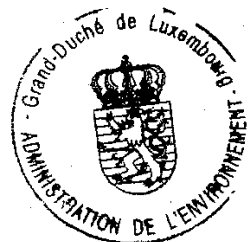
- de NO_x qui sont jusqu'à 5 à 6 fois supérieures;
- de SO_x qui sont jusqu'à 7 à 8 fois supérieures;
- de CO₂ qui sont jusqu'à 1,5 à 2 fois supérieures;

Considérant qu'au vu de ce qui précède l'utilisation de poussier de lignite comme combustible pour l'alimentation des brûleurs des tambours-sécheurs rotatifs de l'installation de production d'asphalte ne peut pas être considérée comme étant la meilleure technique disponible en matière d'environnement;

Considérant le gaz naturel actuellement utilisé comme combustible dans le cadre de l'installation faisant l'objet de la demande, représente la meilleure technique disponible en matière d'environnement;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,



ARRÊTE:

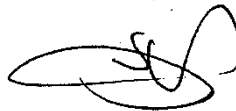
Article 1er: L'autorisation sollicitée pour l'aménagement et l'exploitation d'un dépôt de poussier de lignite destinée à alimenter les brûleurs des tambours-sécheurs est refusée pour les motifs plus amplement évoqués au préambule ci-avant.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société C. KARP-KNEIP MATERIAUX S.A. pour lui servir de titre, et en copie:

- à la société PROSOLUT S.A. pour information;
- à l'administration communale de la VILLE DE LUXEMBOURG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

